

AR PREFECTURE

005-210500237-20150408-DEL20150408044-DE
Regu le 16/04/2015

VILLE DE BRIANÇON



N° DEL 2015.04.08/044

CONVOCATION

Date	01/04/2015
Affichage	01/04/2015

NOMBRE DES MEMBRES
DU CONSEIL MUNICIPAL

En Exercice	Présents	Nombre suffrages exprimés
33	28	33

THEME : PATRIMOINE 1.

OBJET : ACCORD DE PARTENARIAT
ENTRE LA VILLE DE BRIANÇON ET
LA SOCIETE DES TRANSPORTS
BRIANÇONNAIS.

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi 8 avril 2015 à 17h30 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de Monsieur Gérard FROMM, Maire.

Etaiet Présents : GUERIN Nicole, POYAU Aurélie, DAERDEN Francine, PEYTHIEU Eric, GUIGLI Catherine, BOVETTO Fanny, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, MARCHELLO Marie, DAVANTURE Bruno, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PROREL Alain, KHALIFA Daphné, MILLET Thibault, BRUNET Pascale, BOREL Jean-Paul, PONSART Marie-Hélène, CIUPPA Marcel, FABRE Mireille, VALDENNAIRE Catherine, MUHLACH Catherine, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc, ARMAND Emilie, DAZIN Florian.

Etaiet Représentés :

DUFOUR Maurice pouvoir à PETELET Renée.
MARTINEZ Gilles pouvoir à FROMM Gérard
ROMAIN Manuel pouvoir à DJEFFAL Mohamed.
GRYZKA Romain pouvoir à MUHLACH Catherine.
MONIER Bruno pouvoir à BREUIL Marc.

Absents-Excusés :

DUFOUR Maurice, MARTINEZ Gilles, ROMAIN Manuel, GRYZKA Romain, MONIER Bruno.

Secrétaire de Séance : Mohamed DJEFFAL.

AR PREFECTURE

005-210500237-20150408-DEL20150408044-DE
Regu le 16/04/2015

Rapporteur : Pascale BRUNET.

Dans le cadre des orientations de la politique de valorisation de Briançon Ville d'art et d'histoire et du Réseau des Sites Majeurs de Vauban, il est prévu la mise en place d'un partenariat entre la Ville de Briançon et la Société des Transports Briançonnais.

Les objectifs de ce contrat sont :

- D'organiser des visites guidées de la ville de Briançon dans son ensemble, au départ de la cité Vauban en passant par la zone climatique, le Cœur de Ville et le parc de la Schappe,
- De recourir, pour le transport des visiteurs, au service de ligne régulière de bus de la ville de Briançon dans une démarche éco-citoyenne.

La convention d'application est présentée en annexe, définissant les obligations de chaque partenaire.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

- D'approuver les dispositions de la convention ;
- D'autoriser le service du Patrimoine à vendre les contremarques nécessaires au transport en bus à partir du 1^{er} juillet 2015 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un Adjoint ou un Conseiller Municipal Délégué à signer, au nom et pour le compte de la commune toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

TRANSMIS LE 16 AVR. 2015
PUBLIÉ LE 16 AVR. 2015
NOTIFIÉ LE

Le Maire,
Gérard FROMME



AR PREFECTURE

005-210500237-20150408-DEL20150408044-DE
Regu le 16/04/2015

**CONTRAT DE PARTENARIAT
DEPOSITAIRE DE CONTREMARQUES**

AR PREFECTURE

005-210500237-20150408-DEL20150408044-DE
Regu le 16/04/2015

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Société des Transports Briançonnais, S.A.R.L, au capital de 7625,00 euros, ayant son siège social à Central Park - Place de Suse, 05100 BRIANCON, France, immatriculée au RCS de Gap sous le numéro 408 973 154, représentée par Madame MORANCHO Aline, son gérant, dûment habilité, représentée par Mme Valérie Arnaud, responsable de site, dûment habilitée aux fins des présentes

Ci-après désignée « **le transporteur** » d'une part,

ET

La Ville de Briançon, représentée par son maire en exercice, Monsieur Gérard Fromm, dûment habilité a signer la présente convention par délibération n°XXXX du conseil municipal du XXX

Ci-après désignée le « **dépositaire** » d'autre part,

PREAMBULE :

Le présent contrat de dépôt participe à la mise en œuvre d'un partenariat entre la Société des Transports Briançonnais et le service du Patrimoine de la ville de Briançon.

Dans le cadre des orientations de la politique de valorisation de Briançon Ville d'art et d'histoire et du Réseau des Sites Majeurs de Vauban, il est prévu la mise en place d'un partenariat dont les objectifs principaux sont :

- D'organiser des visites guidées de la ville de Briançon dans son ensemble, au départ de la cité Vauban en passant par la zone climatique, le Cœur de Ville et le parc de la Schappe,
- De recourir, pour le transport des visiteurs, au service de ligne régulière de bus de la ville de Briançon dans une démarche éco-citoyenne.

Les dates des visites programmées par le service du Patrimoine entre le 1^{er} juillet 2015 et le 15 novembre 2015 (au rythme d'environ une fois par semaine) seront définies avec le transporteur dans le courant du mois de juin 2015.

Le transporteur éditera des contremarques numérotées, ci-après désignées les « **contremarques** », qu'il déposera auprès du dépositaire chargé de les vendre avec des billets de visites. Chaque contremarque constitue un document individuel qui témoigne d'un billet de passage pris à titre collectif, valable pour un aller-retour.

Le transporteur devra informer les conducteurs de la présence des groupes de visiteurs.

La validité des contremarques débutera à la montée du groupe dans le bus le jour J et prendra fin le jour même lors du retour en bus, à l'heure qu'il conviendra à chaque visiteur.

Le billet devra être remis au conducteur lors du voyage retour.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT**

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions selon lesquelles le transporteur remettra au dépositaire les contremarques et autorisera ce dernier à procéder à la vente desdites contremarques.

Il précise notamment les modalités :

- De mise à disposition des contremarques,
- De vente par le dépositaire des contremarques,
- De mise à disposition des titres de transport en échange de contremarques,
- De règlements des sommes dues au transporteur.

ARTICLE 2 – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Le dépositaire, qui agit en son nom seul, est habilité à vendre aux participants au programme de visites organisées par le service du patrimoine, ci-après les « **participants** », les contremarques éditées par le transporteur.

Toute remise de contremarques (impression de contremarques et versements de recette) est consignée sur un carnet à feuilles autocopiantes numérotées et appelées : « bordereau de

réapprovisionnement. Un duplicata signé conjointement par le dépositaire et le transporteur est établi et remis au dépositaire à chaque remise.

ARTICLE 3 – CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Le point de vente offrira à la vente, les contremarques, dans la limite de 30 places maximum pour chaque visite.

Le dépositaire encaissera à son nom les ventes réalisées. Les chèques perçus seront libellés à son ordre.

Le dépositaire prend à sa charge tous les impôts provoqués par son activité.

ARTICLE 4 – REVERSEMENT DES RECETTES

4.1 Relevé des ventes et reversement des recettes

Le dépositaire fournira à l'issue du programme de visites et au plus tard le 30 novembre 2015, un relevé des Contremarques vendues et restituera également l'ensemble des stocks.

4.2 Facture

Le transporteur émettra une facture établissant les sommes devant être réglées par le dépositaire au transporteur. Le montant sera calculé en multipliant le nombre de Contremarques retournées au conducteur par le prix d'un titre de transport correspondant au tarif groupe en vigueur.

4.3 Modalités de règlement du transporteur

Le dépositaire s'engage à régler les sommes dues dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception de la facture.

4.4 Intérêts de retard

Tout retard ou défaut de paiement dû en exécution du présent contrat, et sauf en cas de force majeure ou de retard ou défaut de paiement directement imputable à une faute de l'autre Partie entraîne de plein droit la facturation d'intérêts de retard appliqués au montant des sommes dues.

Conformément à l'article L.441-6 du Code de Commerce, en cas de non-respect des délais de paiement, les sommes dues seront majorées de 3 fois le taux d'intérêt légal et le titulaire sera redevable d'une indemnité forfaitaire de 40 €.

ARTICLE 5 – STOCK DE CONTREMARQUES

5.1 Remise du stock de contremarques et réapprovisionnement

Les Contremarques sont imprimées par le transporteur. Les Contremarques sont numérotées afin que le dépositaire et le transporteur puissent, au moment du règlement des sommes dues, procéder à une réconciliation entre le nombre de Contremarques retournées au transporteur et le nombre de contremarques éditées par ce dernier.

Le stock de contremarques est fixé à 200 unités par le dépositaire pour la vente aux participants.

~~Le dépositaire est~~ responsable à l'égard du transporteur, du stock de contremarques qu'il a reçu.

Le réapprovisionnement en contremarques est effectué par le transporteur, à l'initiative du dépositaire. Le dépositaire s'engage à communiquer sa demande de contremarques au transporteur par écrit en respectant un préavis minimum, de 7 jours calendaires.

5.2 Paiement par le client

Le dépositaire encaisse le montant de la vente sur sa propre caisse et avec les moyens de paiement qu'il accepte. En ce domaine, le transporteur ne donne aucun conseil ou directive ou interdiction au dépositaire, charge à lui de procéder à tous les contrôles et vérifications qu'il peut réaliser lors de la remise d'un moyen de paiement par ses clients dans le cadre des achats que ces derniers réalisent.

De ce fait, le dépositaire supporte les conséquences des éventuels défauts de paiement de la clientèle sans pouvoir exiger de remboursement du transporteur.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le dépositaire étant gardien du stock reçu, il sera seul responsable de l'intégralité du stock, y compris en cas de vol, destruction ou perte des contremarques.

Dans le cas où, tout ou partie des contremarques qui lui sont confiées viendrait à disparaître ou à être détériorées pour quelque cause que ce soit (perte, vol, destruction ou mauvaise manipulation), le dépositaire en informe immédiatement le transporteur.

Ainsi, il appartient au dépositaire de prendre toute disposition utile de son choix en matière de sécurité et de contrat d'assurance.

ARTICLE 7 – VENTE A LA CLIENTELE

Le dépositaire s'engage à ce que les contremarques émises par le transporteur soient vendues directement aux participants. En conséquence, le dépositaire s'interdit toute vente de ces contremarques à des personnes qui les revendraient elles-mêmes à titre professionnel.

Cette contremarque fera office de titre de transport et devra être remise au conducteur lors du voyage retour.

ARTICLE 8 – PUBLICITE/COMMUNICATION

Le service du Patrimoine s'engage à communiquer sur le partenariat avec le transporteur sur tous ses supports présentant les visites guidées.

Le transporteur s'engage à assurer une communication sur les visites (affichage dans les bus).

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

Le contrat prendra effet à la date du 1^{er} juillet 2015 et prendra fin le 15 novembre 2015.

ARTICLE 10 – RESILIATION

Le transporteur et le dépositaire pourront de plein droit résilier le présent contrat de dépôt, par notification écrite, en cas d'inexécution par la partie cocontractante de l'une de ses

AR PREFECTURE

005-210500237-20150408-DEL20150408044-DE
Regu le 16/04/2015

~~obligations contractuelles, un (4)~~ mois après la mise en demeure de cette dernière restée infructueuse.

ARTICLE 11 – OPERATIONS DE FIN DE CONTRAT

A la fin du présent contrat, qu'elle qu'en soit la cause, il sera procédé à un relevé final des opérations.

Le transporteur procédera à une réconciliation entre les contremarques remises au conducteur et le nombre de contremarques éditées par le transporteur. En cas d'irrégularité, le transporteur demandera au dépositaire de s'en justifier. Si le nombre de contremarques remises au conducteur est supérieur au nombre de contremarques facturées alors la différence de recettes afférentes versées par le dépositaire au transporteur sera facturé au dépositaire.

ARTICLE 12 – LITIGES ET CONTESTATIONS

Dans le cas où des litiges surviendraient du fait de l'interprétation ou de l'inexécution des clauses du présent contrat, les parties conviennent de les régler dans un premier temps à l'amiable. En cas d'échec de ce règlement amiable dans un délai de 15 jours, il est expressément convenu entre les deux parties que seul sera compétent le Tribunal administratif de Marseille, même en matière de référé.

Fait en quatre exemplaires, à Briançon le

Pour la Société
des Transports Briançonnais,
Le gérant,

Le Maire,

Aline MORANCHO

Gérard FROMM.